

A.L. STUD

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20 000€

Siège social : Les Boulaies – 61310 GOUFFERN EN AUGES

STATUTS

**Mis à jour avec effet au 1^{er} mars 2024
(Article 4 modifié)**

Destinataire : tribunal de commerce

TITRE 1- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions créées ci-après et de celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur par le Code de commerce. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci qui est désigné dans les statuts comme « l'associé unique » exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des Associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- l'élevage, la maîtrise du cycle biologique des équidés en propriété, en location ou en dépôt (pension) ;
- l'acquisition et la vente de chevaux de courses ou de concours, poulinières, parts d'étalons, et de saillies pour son propre compte comme pour le compte de tiers ;
- l'administration d'indivision d'étalons, le courtage et notamment en vente publique ;
- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est la suivante : A.L. STUD

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : Les Boulaies – 61310 GOUFFERN EN AUGE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du Président, ratifié par les associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet. Par exception, le premier exercice social débutera le 1^{er} novembre 2021.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 – Apports

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal de 20 000€, composant le capital social, lesdites actions étant entièrement souscrites et libérées, dans les conditions exposées ci-après :

CENT EUROS (100€) par action soit 200 actions de CENT EUROS (100€) de nominal.

La somme de 20 000€ correspondant à la totalité des actions de numéraire, a été régulièrement déposée dans un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Agricole – 3 rue Eugène Denis – 61200 ARGENTAN ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à 20 000€.

Il est divisé en 200 actions attribuées aux actionnaires en proportions de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- LECLERC Adrien : 200 actions

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 200 (trois cents) actions.

Article 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital social et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

AL

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire entre les associés notifiée à la société.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition de procéder à l'achat ou à la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

Article 14 – Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus de la définition ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Article 15 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre. Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 16 – Préemption

Toute cession des actions de la société entre associés est libre. Toute cession des actions de la société mis à part entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Le Président en avertira dans un délai de quinze (15) jours tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les informations ci-dessus sur le projet de cession.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des Cessions" ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

AL

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'exécution de la préemption ne portera que sur les droits utilisés par les actionnaires, l'associé Cédant étant libre de réaliser la cession du reliquat d'actions sur lequel aucune préemption n'a été exercés au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours (30) moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 17 – Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées à titre gratuit (donation ou succession) ou onéreux excepté entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des actions représentant le capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des actions doit être réalisée au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la Procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 – Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts, Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le président nommé par les présents statuts est : Adrien LECLERC, né le 31 janvier 1996 à CAEN (14), de nationalité française, domicilié à :

Le Bourg

61160 SAINT GERVAIN DES SABLONS

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La rémunération du Président est décidée en assemblée ordinaire par la majorité plus une voix et sur proposition du président.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

AL

Article 20 – Autres organes de direction

Comité stratégique

Il est institué un comité chargé de la gestion courante de la société.

Ce comité est composé d'un membre désigné par les présents statuts :
Adrien LECLERC

Statutairement, Adrien LECLERC né le 31 janvier 1996 à CAEN (14), de nationalité française est nommé Président du Comité Stratégique.

Le fonctionnement du Comité Stratégique est identique à celui d'un conseil d'administration. Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Ils se mettent d'accord par tous moyens de communication sur les investissements à réaliser. Les décisions du Comité Stratégique se prennent à la majorité simple de ses membres, chacun disposant d'une voix.

En cas d'égalité, la décision revient à son président.

La durée des fonctions est illimitée.

La révocation du Président du Comité Stratégique ainsi que celle des membres le composant ne peuvent intervenir que pour un motif grave. Elles sont prononcées par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président du Comité Stratégique ou du membre concerné.

La rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés sur propositions de la présidence du Comité stratégique.

TITRE V – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions statutairement requises, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI – ASSEMBLEE D'ASSOCIÉS

Article 23 – Convocation – Réunion

Les assemblées sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Si toutes les actions de la société se voyaient réunies entre les mains d'un Président Actionnaire Unique, l'ensemble de ces décisions mentionnées précédemment reviendraient au Président, sans formalités supplémentaires.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

Les associés sont convoqués par lettre ordinaire, ou recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

La lettre de convocation doit contenir les mentions suivantes :

- identification de la société ;
- date, heure et lieu de l'assemblée ;
- nature de l'assemblée ;
- ordre du jour de l'assemblée.

Elle doit également indiquer les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six (6) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les

AL

lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 24 – Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un associé justifiant d'un mandat.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Article 25 – Quorum - Vote

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des actions disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- la révocation du Président ;
- la révocation du Président du Comité Stratégique et des membres composant ce dernier ;
- les décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ;
- les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 26 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires

AL

Article 27 – Dispositions particulières aux Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Article 28 - Dispositions particulières aux Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, du ou des rapports du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 – Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

AL

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 31 – Dissolution - Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

AL

Fait à GOUFFERN EN AUGE, le 06/06/2024

Signature

